

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0009-2 du 12/07/2017
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° AE-F09317P0009
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et L.341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-05-09-006 du 09/05/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0009, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un établissement d'enseignement sur la commune de Marseille (13), déposée par la CCIMP, reçue le 13/01/2017 et considérée complète le 01/02/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0009 du 07/03/2017, notifié le 13/03/2017, prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 12/05/2017 par la CCIMP à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 11 324 m² sur les parcelles O.851, O.07 et O.09 pour la construction d'un établissement d'enseignement à huit niveaux d'une surface de plancher de 6 624 m² en continuité avec l'école Kedge Business School ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'agrandir le campus de Kedge Business School ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'aire d'adhésion du Parc national des Calanques et à proximité immédiate du coeur de parc,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 n°FR9301602 "Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012459 "Massif des Calanques",
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,

- dans le site inscrit n°93I13047 "Ensemble formé par les Calanques et leurs abords, à Cassis et à Marseille",
- en limite du site classé n°93C13032 "Massif des Calanques" ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours administratif formé le 12/05/2017 qui permettent d'identifier de manière plus précise les enjeux environnementaux et définissent les mesures supplémentaires envisagées :

- étude paysagère du site et du programme d'aménagement,
- étude écologique,
- étude hydraulique,
- étude des déplacements et du stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compléter l'inventaire faune sur le groupe des chiroptères afin de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction appropriées,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à contribuer aux mesures suivantes, en accord avec la Ville de Marseille, propriétaire du terrain d'assiette de l'aire de stationnement existante de l'école Kedge :

- renaturer la partie de l'aire de stationnement existante de l'école Kedge située dans le site classé n°93C13032 "Massif des Calanques" (mesure de compensation paysagère),
- requalifier paysagèrement l'aire de stationnement existante de l'école Kedge située dans le site inscrit n°93I13047 "Ensemble formé par les Calanques et leurs abords, à Cassis et à Marseille" (mesure de compensation paysagère),
- faire valider les mesures de compensation paysagère par les services de la DREAL,
- préciser les délais de mise en oeuvre de ces mesures et rendre compte de manière régulière aux services concernées (DREAL, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, Architecte des Bâtiments de France, Parc National des Calanques) de la réalisation de ces engagements;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0009 du 07/03/2017 relatif au projet de construction d'un établissement d'enseignement sur la commune de Marseille (13) est retiré.

Article 2

Le projet de construction d'un établissement d'enseignement situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

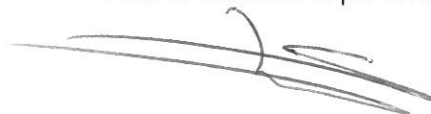
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CCIMP.

Fait à Marseille, le 12/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,



Eric Legrigeois

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

